

Novembre - Cas médical 2013

Erection permanente/Priapisme au cours d'un traitement antipsychotique

Médecine générale et traitement psychiatrique : auriez-vous eu les bons réflexes ?

JUGEMENTS

Expertise (mars 2010)

Les experts, l'un professeur des universités chef de service de psychiatrie et l'autre chirurgien urologue libéral, estimaient que la prescription de Leponex® était parfaitement justifiée. La notice de ce médicament faisait état du risque rare (1/10 000) de priapisme. Mais, comme 60% des priapismes sont de nature idiopathique, il n'était pas possible d'affirmer que : « (...) *Les lésions et séquelles étaient en lien direct avec la prescription du Leponex® (...)* ». Les experts excluaient la responsabilité du laboratoire.

Concernant les soins prodigués par le médecin de garde, « (...) *Ils avaient été consciencieux, puisqu'il avait interrogé et examiné son patient, établi un diagnostic et proposé une conduite thérapeutique... Mais on ne pouvait pas écrire qu'ils avaient été conformes aux données acquises de la science, puisqu'il n'avait pas reconnu l'urgence et la gravité de la situation et qu'il ne s'était pas inquiété du devenir de son patient (...)* ».

En réponse aux dires des parties, les experts précisait que : « (...) *Quelle que soit l'étiologie retrouvée, le but du traitement du priapisme était d'obtenir, dans le délai le plus court possible, un état de détumescence durable de façon à prévenir la fibrose des corps caverneux responsable d'impuissance définitive. Il s'agissait d'une urgence thérapeutique. Mais le pronostic restait très sombre, le pourcentage d'échecs thérapeutiques augmentant rapidement avec l'âge : de 20% à 20 ans, il passait à 80% à 60 ans (...)* ».

Tribunal de Grande Instance (décembre 2012)

Se fondant sur le rapport d'expertise, les magistrats estimaient que le médecin de garde avait commis une faute engageant sa responsabilité. Mais, contrairement à l'argumentation développée par le plaignant, « (...) *Il ne résultait pas du rapport d'expertise que si le médecin de garde l'avait dirigé immédiatement vers les urgences, il était certain qu'il n'aurait subi aucune séquelle (...)* » le tribunal chiffrait à 50% la perte de chance d'échapper à une impuissance définitive.

Indemnisation de 26 850 € dont 5 850 € pour les organismes sociaux.